



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-017

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2021-02-15-002 - ARR PORTANT MODIFICATION AGREMENT suite à extension à la CAT A1 à JOYEUSE CONDUITE (2 pages)	Page 3
07-2021-02-05-008 - AP auto defrichement MOULIN Lucie Cne ST JULIEN DU SERRE (3 pages)	Page 6
07-2021-02-16-001 - AP destruction Sangliers_BAIX (2 pages)	Page 10
07-2021-02-15-001 - ARR PORTANT MODIFICATION AGREMENT ajout salle pour les 24 et 25 FEVRIER (2 pages)	Page 13
07-2021-02-11-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale de « PONT DE MOYERE » rivière « GLUEYRE » sur la commune de SAINT-PIERREVILLE (4 pages)	Page 16

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-16-002 - 20210216 AP PortMasque (3 pages)	Page 21
07-2021-02-12-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation la micro-entreprise Jacky DABURON sise à Saint-Etienne-de-Fontbellon (2 pages)	Page 25
07-2021-02-12-004 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Privas (12 pages)	Page 28
07-2021-02-12-002 - Renouvellement partiel février 2021 commission vidéoprotection (2 pages)	Page 41

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

07-2021-02-04-002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LYAS (07000) (1 page)	Page 44
--	---------

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2021-02-15-002

ARR PORTANT MODIFICATION AGREMENT suite à extension à la CAT A1 à JOYEUSE CONDUITE

*L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019 autorisant Monsieur Mickaël ROUSSEAU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «JOYEUSE CONDUITE » sis 27 route nationale à JOYEUSE (07260), sous le n°E 19 007 0002 0 est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, A1/ A2, AM et AAC » à compter de la date du présent arrêté.*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification d'agrément suite à extension de catégorie**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019, modifié par l'arrêté n°07-2020-01-16-005 du 16 janvier 2020, autorisant Monsieur Mickaël ROUSSEAU, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «JOYEUSE CONDUITE » sis 27 route nationale à JOYEUSE (07260) ;

Vu la demande de modification de son agrément suite à extension à la catégorie A1 **du 12 février 2021** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019 autorisant Monsieur Mickaël ROUSSEAU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «JOYEUSE CONDUITE » sis 27 route nationale à JOYEUSE (07260), sous le **n°E 19 007 0002 0** est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, **A1/ A2**, AM et AAC » **à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 15 février 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
L'adjoint au chef du service ingénierie et
habitat

signé

Xavier GERVET

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-05-008

AP auto defrichement MOULIN Lucie Cne ST JULIEN
DU SERRE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame MOULIN Lucie sur la
commune de St Julien du Serre**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30219, reçu complet le 03/02/2021 et présenté par Madame MOULIN Lucie, dont l'adresse est 57 Rue du Pont Vieux – 07 200 St Julien du Serre et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2289 ha de bois situés sur le territoire de la commune de St Julien du Serre (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,2289 ha des parcelles de bois situées sur la commune de St Julien du Serre et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
St Julien du Serre	C	640	17 a 69	17 a 69
St Julien du Serre	C	639	17 a 30	3 a 00
St Julien du Serre	C	636	31 a 50	0 a 20
St Julien du Serre	C	635	12 a 30	2 a 00

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2289 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n°18-098 du 4 avril 2018 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois **une indemnité équivalente fixée à 1 000 €**. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 05 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du service
environnement,

signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-16-001

AP destruction Sangliers_BAIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BAIX

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX .

Ces opérations auront lieu **du 16 février 2021 au 16 mars 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX .

Privas, le 16 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-15-001

**ARR PORTANT MODIFICATION AGREMENT ajout
salle pour les 24 et 25 FEVRIER**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-15-001 du 15 mars 2018 autorisant la « SARL BOURRET » représentée par Monsieur Didier BOURRET en sa qualité de gérant, à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, sous le n° R 13 007 0002 0, est modifié comme suit :

les 24 et 25 février 2021, l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

*Salle du foyer de la Maison de quartier de Pont d'AUBENAS - quartier Le Pont– 07200
AUBENAS.*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification temporaire d'agrément à un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-15-001 du 15 mars 2018, autorisant la « SARL BOURRET » à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ardèche ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13 février courant par Monsieur Didier BOURRET, en sa qualité de gérant de la « SARL BOURRET », relative à un ajout de salle de réunion **en raison de la fermeture du CENTRE LE BOURNOT suite aux mesures mises en place par le gouvernement afin de lutter contre la propagation de la COVID 19 – 4 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS où les sessions de stages sont habituellement effectuées.**

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-15-001 du 15 mars 2018 autorisant la « SARL BOURRET » représentée par Monsieur Didier BOURRET en sa qualité de gérant, à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, sous le n° **R 13 007 0002 0**, est modifié comme suit :

les 24 et 25 février 2021, l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

- **Salle du foyer de la Maison de quartier de Pont d'AUBENAS - quartier Le Pont- 07200 AUBENAS.**

ARTICLE 2 :

Cette modification sera effective les 24 et 25 février 2021 uniquement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 15 février 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
L'adjoint au chef du service ingénierie et
habitat

signé

Xavier GERVET

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-11-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale de
« PONT DE MOYERE » rivière « GLUEYRE » sur la
commune de SAINT-PIERREVILLE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA
MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE « PONT DE MOYERE »**

RIVIÈRE « GLUEYRE »

COMMUNE DE SAINT-PIERREVILLE

Dossier n° 07-2021-00003

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 à L181-18, L214-17, R181-1 à R181.52 ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-006 du 6 juin 2017, portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » ;

VU la pétition, en date du 13 janvier 2021, par laquelle la SARL MICRO CENTRALE DU PONT DE MOYERE, représentée par M. Stéphane CAVALERIE, demande, suite aux opérations de réception, d'actualiser l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-006 du 6 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT les relevés topographiques réalisés suite aux travaux de réfection du barrage de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » ;

CONSIDÉRANT le rapport de jaugeage, des débits dans la passe à poissons et dans la dévalaison, réalisé à l'issue des travaux de réfection du barrage de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » ;

CONSIDÉRANT la validation, le 12 janvier 2021, des travaux de continuité écologique par le service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL MICRO CENTRALE DU PONT DE MOYERE, représentée par M. Stéphane CAVALERIE en date du 19 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-0006

L'article 8 « caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-0006 du 6 juin 2017 portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » est abrogé et remplacé par :

Caractéristiques des ouvrages

Le barrage autorisé a les caractéristiques suivantes :

- type : maçonnerie
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,26 m
- longueur en crête : 24 m
- largeur en crête : environ 1,00 m
- cote NGF de la crête du barrage : 520,00 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,05 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 450 m³ environ
- position Lambert 93 X : 816 217
- position Lambert 93 Y : 6 415 126
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 50 m

Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur de 24 m. Sa crête est arasée à la cote 520,00 m NGF. Un clapet, positionné dans la partie rive droite du barrage, de 1,10 m de largeur et 1,20 m de hauteur permet de pratiquer des chasses de dégravage.

Une échancrure de 72 cm de largeur dont le fond est à la cote 519,87 m NGF est positionnée en rive gauche du barrage, entre la passe à poissons et la vanne de tête. Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France est scellée au niveau de la vanne de tête.

La prise d'eau est située en rive gauche du barrage et est constituée par une vanne de tête de 2,50 m de largeur et 1,20 m de hauteur. Cette vanne régule le niveau du plan d'eau en amont du barrage. Une deuxième vanne de régulation, de 2,00 m de largeur et 1,30 m de hauteur, est positionnée à 100 m de la première, juste en aval du plan de grille. Elle permet la régulation du niveau d'eau dans la dévalaison. Le canal mesure 999 mètres de longueur, 2,00 m de largeur moyenne et 1,10 m de hauteur d'eau moyenne soit une section moyenne de 2,20 m².

Le canal est équipé de 8 vannes de décharge ou de dessablage dont 5 vannes principales de 1,20 m de hauteur et 1,10 m de largeur et 3 vannes accessoires de 0,60 m de hauteur et 0,40 m de largeur. Depuis la prise d'eau, les vannes principales sont situées à 10 m, 30 m, 75 m, 465 m et 875 m en aval de la prise d'eau. Les vannes accessoires sont situées à 80 m, 135 m, 995 m de la prise d'eau. L'eau dérivée transite ensuite par une conduite forcée de 520 m de longueur.

ARTICLE 2 – modification de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-0006

L'article 10 « caractéristiques normales des ouvrages » de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-006 du 6 juin 2017 portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » est abrogé et remplacé par :

Caractéristiques normales des ouvrages

La cote NGF de la crête du barrage est à la cote 520,00 m NGF. Le niveau normal d'exploitation est à la cote 519,87 m NGF, au point kilométrique 987,415.

Le débit maximum dérivé est de 1,00 mètre cube par seconde.

Les eaux sont restituées à la rivière « Gluyère » en rive gauche, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE à la cote 478,28 m NGF au PK 989,00 dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 817 253 et Y : 6 414 901.

La hauteur de chute brute maximale est de 41,72 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuitée est d'environ 1647 mètres.

ARTICLE 3 – modification de l'article 13 de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-0006

L'article 13 « rétablissement de la continuité écologique » de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-006 du 6 juin 2017 portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère » est abrogé et remplacé par :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage pour les salmonidés, notamment la truite ainsi que le barbeau méridional.

Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- le franchissement de l'ouvrage à la montaison sera assuré par une passe à poissons, à bassins successifs, située en partie centrale du barrage, alimentée par un débit permanent minimal de 120 l/s. Cet ouvrage, sera composé de bassins successifs avec une hauteur de chute maximale entre bassins de 25 cm.

- la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la présence, à l'aval de la prise d'eau, d'un dégrilleur, d'un plan de grilles, de 2,50 m de largeur et 3,00 m de longueur, incliné de 15,6 ° par rapport à l'horizontale, muni de barreaux d'un écartement maximal de 15 mm et d'un exutoire de dévalaison, situé en haut du plan de grilles et alimenté par un débit minimal de 60 l/s. Ce débit est restitué à la rivière, environ 60 m en aval du barrage.

Les caractéristiques de ces aménagements devront être agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-006 du 6 juin 2017 portant prescriptions complémentaires d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de Moyère », non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PIERREVILLE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

ARTICLE 7 - Exécution

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-PIERREVILLE, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL MICRO CENTRALE DU PONT DE MOYERE, représentée par M. Stéphane CAVALERIE – Lot. Le Valentin 07 690 VILLEVOCANCE ;
- au maire de SAINT-PIERREVILLE ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;

Privas, le 11 février 2021

Le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-16-002

20210216 AP PortMasque

AP portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans l'espace public sur le territoire du département de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de
la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-19-005 du 19 janvier 2021
et portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans l'espace public sur
tout le territoire du département de l'Ardèche.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ainsi que son article L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret modifié n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Vu le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-31 du 15 janvier 2021 et n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 44-II du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 disposant que dans les établissements d'activités physiques et sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection sauf pour la pratique d'activités sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-19-005 du 19 janvier 2021 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans l'espace public sur tout le territoire du département de l'Ardèche ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2021 sur la situation sanitaire du département de l'Ardèche ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020, a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021, la situation sanitaire demeurant préoccupante ;

Considérant que le virus affecte toujours le territoire du département de l'Ardèche, lequel connaît un nombre encore important de personnes testées positives au virus SARS-Cov 2 ;-

Considérant que compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-19-005 du 19 janvier 2021, portant obligation du port du masque dans l'espace public sur tout le territoire du département de l'Ardèche, **est abrogé.**

Article 2 : Le port d'un masque de protection **est obligatoire** pour toute personne de 11 ans ou plus dans l'espace public, sur l'ensemble du territoire du département de l'Ardèche **jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus.**

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article I du décret modifié du 29 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires, définies par son annexe I, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, sanctionnée par une amende de 135 euros et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 16 février 2021

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-12-003

Arrêté préfectoral portant habilitation la micro-entreprise
Jacky DABURON sise à Saint-Etienne-de-Fontbellon

Habilitation délivrée pour 5ans, soit jusqu'au 12 février 2026



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2021, et complétée le 8 février 2021, par Monsieur Jacky DABURON, représentant de la micro-entreprise « Prestataire Funéraire » sise à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON (Ardèche), en vue de la délivrance d'une habilitation funéraire ;

Considérant que l'établissement précité remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilité dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement exploité sous l'enseigne « Prestataire Funéraire », sis 880, route de Ferrières à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON (07200), identifié sous le numéro SIRET 802 605 865 00020, et géré par Monsieur Jacky DABURON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- **fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à Monsieur Jacky DABURON ainsi qu'au maire de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 12 février 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-12-004

Arrêté préfectoral portant nomination des membres des
commissions de contrôle des listes électorales pour les
communes de l'arrondissement de Privas

*Commissions formées pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil
municipal*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les propositions des maires concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-02-006 du 2 novembre 2020 modifié, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de contrôle pour l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu les désignations du président du tribunal judiciaire de PRIVAS par ordonnance du 4 février 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les nouveaux membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, à l'issue du renouvellement intégré des conseils municipaux intervenu en 2020 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : la composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de PRIVAS est fixée conformément aux deux tableaux joints en annexe.

Article 2 : les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : le présent arrêté s'appliquant à compter de ce jour, l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Privas à compter du 10 janvier 2019, est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et les maires des communes de l'arrondissement de PRIVAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 12 février 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AJOUX	Privas	M. Alain ROSCOET	Mme Claire DAVIES (titulaire) Mme Caroline AUGUSTE (suppléante)	M. Eric BERTONCELLO (titulaire) M. Bernard DUMAS (suppléant:)
ALBA-LA-ROMAINE	Berg-Helvie	Mme Agnès GUIGON	M. Patrick VINCENT (titulaire) Mme Marie-France ARLAUD (suppléante)	M. Gilles AUDIGIER (titulaire) Mme Agnès BOYER (suppléante)
ALISSAS	Privas	M. Jean LEYNAUD	M. Luc ROUVIERE (titulaire) Mme Andrée VOLLE (suppléante)	M. Mathieu BENOIT (titulaire) Mme Angel GOMEZ (suppléante)
AUBIGNAS	Berg-Helvie	M. Jean-Michel UCCHEDDU	M. Christian BOSQUET (titulaire) M. Alain FLORIBERT (suppléant)	M. Serge CAMPANA (titulaire) M. Christian BOSQUET (suppléant)
BAIX	Le Pouzin	Mme Nicole GACHE	Mme Anna Maria RHIGI (titulaire) Mme Emilie TAVERNIER (suppléante)	M. Albert FERRIER (titulaire) Mme Christelle EYNARD (suppléante)
BEAUVÈNE	Haut-Eyrieux	M. Jérémy VERNET (titulaire) M. Julien MAZARD (suppléant)	Mme Martine VIGNE (titulaire) M. Gilbert BERTHAUD (suppléant)	Mme Muriel FAURE (titulaire) M. Jean-Marc DESCOURS (suppléant)
BIDON	Bourg-Saint-Andéol	Mme Sylvie SALTRE	M. Marcel PROVOST (titulaire) M. Claude MIRABEL (suppléant)	Mme Françoise DUMAS (titulaire) M. Régis BADEL (suppléant)

CHALENCON	Haut-Eyrieux	M. Alain MASSINI	M. Gilles COURTIAL (titulaire) Mme Sylvie ADELIN (suppléante)	Mme Marie-Jeanne MOULIN (titulaire) Mme Marie-Thérèse DESCOURS (suppléante)
CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX	Rhône-Eyrieux	Mme Jacqueline BITH	M. Christian MACHISSOT (titulaire) M. Jean-François PERRET (suppléant)	Mme Claudine PERRET (titulaire) M. Christian MACHISSOT (suppléant)
CREYSSEILLES	Privas	M. Jean-Marie BESSON	M. Laurent CHAREYRE (titulaire) Mme Christine BESSON (suppléante)	Mme Patricia BERNARD (titulaire) M. Laurent MONTEIL (suppléant)
DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX	Haut-Eyrieux	M. Jean JACOLIN	Mme Odile JACOLIN (titulaire) Mme Martine MAUPETIT (suppléante)	Mme Annie VALETTE (titulaire) Mme Jacqueline MAUDET (suppléante)
FREYSSENET	Privas	M. Thomas MEALLARES	M. Clément COING (titulaire) Mme Marie-Christine MONNEE (suppléante)	Mme Marie-Jo BOIS (titulaire) M. Robert CROS (suppléant)
GILHAC-ET-BRUZAC	Rhône-Eyrieux	Mme Hélène CHARMETTE	M. Gilbert CHAVE (titulaire) M. Sylvain DU PASQUIER (suppléant)	M. Jean-Claude SCHLOTTHAUER (titulaire) Mme Josette MONTAT (suppléante)
GLUIRAS	Haut-Eyrieux	M. Gildas COURTHIAL	Mme Elisabeth BEUDOT (titulaire) M. Benjamin FAYARD (suppléant)	M. Eric ARMAND (titulaire) Mme Marcelle MICHEL (suppléante)
GOURDON	Privas	Mme Véronique BOICHUT	M. Rudy VERSTRAETER	Mme Clémence MALLEVAL
GRAS	Bourg-Saint-Andéol	M. Joël GRELLET, titulaire, Mme Christiane SUBLIME, suppléante	Mme Nadine PANIGHETTI (titulaire) Mme Yvette FEYTEL (suppléante)	Mme Françoise CUER (titulaire) Mme Michèle TEYSSIER (suppléante)
LARNAS	Bourg-Saint-Andéol	Mme Audrey COMTE	Mme Jeanne-Marie BONNARD	M. Sébastien GUERIN

LYAS	Privas	Mme Marie-Josée ROUZEAU	Mme Jacqueline PECOUT (titulaire) M. Jean-François BERNARD (suppléant)	M. Alain AUNAVE (titulaire) M. Joseph RIZK (suppléant)
MARCOLS-LES- EAUX	Haut- Eyrieux	Mme Sabine VIALLE, titulaire M. Pascal BREUGELMANS, suppléant	M. Baptiste BONNET (titulaire) M. Jean FERREOL (suppléant)	M. Bruno CHAMBONNET (titulaire) M. Laurent WILLIOT (suppléant)
MEYSSE	Le Pouzin	M. Philippe REYMONDON, titulaire Mme Sabrina JULIEN- RAOULT, suppléante M. Norbert MORIZET, suppléant	M. Laurent GIACOMAZZI (titulaire) Mme Carole IMBERT (suppléante)	Mme Pascale DUSSAUGE (titulaire) M. Thomas ROCHIER (suppléant)
LES OLLIÈRES- SUR-EYRIEUX	Haut- Eyrieux	M. Francis DOUTRE	M. Gilbert VALETTE (titulaire) M. Jacques CHAZAL (suppléant)	M. Jean-François MOUNIER (titulaire) M. Thomas CHARRE (suppléant)
POURCHÈRES	Privas	M. Jean-Louis DURAND	M. Jean DURAND (titulaire) M. Michel COGNE (suppléant)	Mme Bernadette COSTE (titulaire) M. François PONOT (suppléant)
LE POUZIN	Le Pouzin	Mme Cécile FAURE	M. Michel BLONDET (titulaire) M. Francis VIALATTE (suppléant)	M. Adrien AVENAS (titulaire) Mme Jacqueline MALOSSE (suppléante)
PRANLES	Privas	M. Matthias CLAIR	Mme Sylvie GERHARD (titulaire) Mme Ingrid BRENN (suppléante)	Mme Catherine FRANC (titulaire) M. Dominique ROSSETTI (suppléant)
ROCHESSAUVE	Privas	Mme Josiane MOUTON	M. Rémy HESLOUIN (titulaire) M. Edmond CHAUTARD (suppléant)	M. Bruno BONNEFOY (titulaire) M. Bernard CHAUVY (suppléant)

ROMPON	Le Pouzin	Mme Dominique COSTE	M. Yves BRUNEL (titulaire) M. Patrick PONSERRE (suppléant)	Mme Nathalie RIBET (titulaire) Mme Frédérique COURSE (suppléante)
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	Rhône-Eyrieux	Mme Nicole CHAUDIER, titulaire, Mme Claudette PRATESI, suppléante	M. Philippe SORNETTE (titulaire) Mme Nicole CHAZEL (suppléante)	M. André ROCHE (titulaire) Mme Anne-Lise SERVE (suppléante)
SAINT-BAUZILE	Le Pouzin	Mme Laetitia TAMBAU	Mme Solange COSTE (titulaire) Mme Claudine AUGIER (suppléante)	Mme Brigitte ETIENNE (titulaire) M. Christian PHILIPPE (suppléant)
SAINT-CIERGE-LA-SERRE	Rhône-Eyrieux	M. Thierry VIVAT	Mme Jocelyne LEGER (titulaire) Mme Gilda DEBORNE (suppléante)	Mme Colette GARDIEN (titulaire) M. Mathieu BLANC (suppléant)
SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	Haut-Eyrieux	Mme Marion DODDS, titulaire, Mme Nathalie MALET-TORRES, suppléante	Mme Maryse DUMOUSSEAU (titulaire) Mme Marie PIERRE DIT MERY (suppléante)	M. Aurélio JORGE (titulaire) Mme Marie TRAMONI (suppléante)
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	Rhône-Eyrieux	Mme Alice BOURRY, titulaire, Mme Stéphanie FOUBERT, suppléante	Mme Martine PAIRE (titulaire) M. Laurent VIGNE (suppléant)	Mme Anne-Marie ALLIBERT (titulaire) Mme Marianne DEJOUET (suppléante)
SAINT-JEAN-CHAMBRE	Rhône-Eyrieux	Mme Stéphanie CHAUSSINAND, titulaire M. Joël CHARRETTE, suppléant	M. Jacky MENDALA (titulaire) Mme Georgette BOS (suppléante)	M. Marc DELOCHE (titulaire) Mme Yvette CHARRETTE (suppléante)
SAINT-JULIEN-DU-GUA	Haut-Eyrieux	M. Laurent HILAIRE	M. Gabriel THERON (titulaire) M. Alain VERON (suppléant)	Mme Agnès COURTIAL (titulaire) M. Jean-Paul SUEL (suppléant)
SAINT-JULIEN-LE-ROUX	Rhône-Eyrieux	M. Patrick CALVAGRAC	M. Philippe LEBRAT (titulaire) M. Marc BOURRY (suppléant)	M. Christian PROST (titulaire) M. Claude HURTAUD (suppléant)

SAINT-LAGER-BRESSAC	Le Pouzin	Mme Lydia CHEVAT	M. Jean-Claude BUREL (titulaire) Mme Martine LEGRAND (suppléante)	Mme Madeleine BEGNIS (titulaire) M. Jean-Marie BALME (suppléant)
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	Bourg-Saint-Andéol	M. Cyril BOUCHON	Mme Sandrine TESTUD	Mme Laure VALLOS
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	Bourg-Saint-Andéol	M. Léo MOULIN	M. Laurent QUERCY (titulaire) M. Christophe THOMAS (suppléant)	Mme Pascale GREGOIRE (titulaire) M. André LONCHAMP (suppléant)
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	Le Pouzin	M. Fabien PASERO	M. Jean ROBERT	Mme Marie-Yvonne LAFFONT
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	Haut-Eyrieux	Mme Christine DEFAIVRE	M. Philippe DUMONT (titulaire) Mme Martine LAPORTE (suppléante)	M. Jacques POL (titulaire) Mme Emma PLOTON (suppléante)
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	Haut-Eyrieux	M. Vincent SAUDUBRAY	Mme Stéphanie GROS (titulaire) Mme Elisabeth CROUZET (suppléante)	M. Eric BOURGADE (titulaire) M. Gilbert AGERON (suppléant)
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE	Le Pouzin	Mme Audrey FOURNET	M. René-Marius CHARBONNIER (titulaire) M. Jérôme CREPALDI (suppléant)	M. Régis CHAUSSIGNAN D (titulaire) Mme Véronique LABELLE (suppléante)
SAINT-PRIEST	Privas	M. René TEYSSIER	Mme Michèle SEVEYRAC (titulaire) M. Patrice GUERIN (suppléant)	M. Michel NOBLE (titulaire) Mme Odile MARION (suppléante)
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC	Le Pouzin	Mme Anne-Charlotte ANSOURIAN	M. Pierre ANDRE (titulaire) M. Jean-Noël ESTEOULLE (suppléant)	M. René BROET (titulaire) Mme Jeanine MOINS (suppléante)
SAINT-THOMÉ	Berg-Helvie	M. Christian BOUTY	Mme Marie-Pierre COMTE (titulaire) M. Marcel DEBOS (suppléant)	Mme Isabelle RAULIN (titulaire) Mme Christiane BARBE (suppléante)

SAINT-VINCENT-DE-BARRÈS	Le Pouzin	M. Régis VIGNAL	M. Christian CHEBANCE (titulaire) M. Jean-Claude CALLON (suppléant)	M. Aimé RIBES (titulaire) M. Gérard VIGNAL (suppléante)
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	Haut-Eyrieux	Mme Eliane BORDIGONI	Mme Françoise DEMORGNY (titulaire) Mme Maud LACHEREZ (suppléante)	M. Cédric LACHEREZ (titulaire) M. François DEMURGER (suppléant)
SILHAC	Rhône-Eyrieux	Mme Marion DURAND, titulaire, M. Jérôme ROCHE, suppléant	Mme Denise DRAGON (titulaire) M. Alain CUREL (suppléant)	M. Alain CHAPON (titulaire) Mme Yvette BRUNEL (suppléante)
VALVIGNÈRES	Berg-Helvie	M. Tonin COMTE	M. Gilbert COMTE (titulaire) Mme Jocelyne GASCON (suppléante)	M. Jacques LEBRAT (titulaire) Mme Marie-Julienne PRADAL (suppléante)
VEYRAS	Privas	M. Francis DOUILLET, titulaire, M. Jean-Marc THIEBAULT, suppléant	Mme Nicole GHIGNON (titulaire) M. Pierre COUDÈRC (suppléant)	M. Jean-Claude TALLARON (titulaire) Mme Emilie SABAU (suppléante)
VIVIERS	Bourg-Saint-Andéol	Mme Patricia ROCHE, titulaire, Mme Hélène PERMINGEAT, suppléante	M. Sébastien ALLIRAND (titulaire) M. Christian MAULAVE (suppléant)	M. Jean-Pierre SARTRE (titulaire) M. André IRONDELLE (suppléant)

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BEAUCHASTEL	Rhône-Helvie	M. Jean-Marc BRESSON M. Frédéric CAENEVEY Mme Françoise FEROUSSIER	Mme Laurence BRANCHER Mme Elodie GIRAIN	Sans objet
BOURG-SAINT-ANDÉOL	Bourg-Saint-Andéol	M. Alain DEFFES Mme Nicole HUGUES M. Gérard THERON	M. Patrick GARCIA Mme Maryline LANDRAUD	Sans objet
CHOMERAC	Privas	Mme Bernadette DEVIDAL M. François GIRAUD Mme Joan THOMAS	Mme Agnès HERNANDEZ Mme Amandine LARRA	Sans objet
COUX	Privas	Mme Marie-José LEVEQUE Mme France VALLIER M. Michel AUBERT	M. Guy HERNANDEZ M. Jacques LEFEBVRE	
CRUAS	Le Pouzin	M. Franck FERROUSSIER Mme Natacha BONNEFOI M. Nasser GUERBAS	Mme Claudette HAOND M. Pierre MORELLI	Sans objet
FLAVIAC		M. Gerben TONKENS M. Benjamin SOUVIAT Mme Virginie MARTIN	M. Gérard BEAL M. Luc CHAMP	Sans objet

PRIVAS	Privas	Mme Mathilde GROBERT M. Alain SOUBRILLARD M. Paul GENSEL, titulaires M. Alain MAUSSE Mme Lysiane GENOVESE M. Fabrice COLOMBAN, suppléants	Mme Souhila BOUDALIKHEDIM, titulaire M. Philippe ALBERT, suppléant	Mme Jeanne VOIRY, titulaire M. Maxime BOUQUET, suppléant
ROCHEMAURE	Le Pouzin	Mme Roseline LAULAGNET M. Richard GIANINAZZI Mme Malika BOUKHIBA	M. Michel PETTIGIANI	Mme Marie-Françoise MARTIN
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	Le Pouzin	M. David PONCON Mme Catherine BOIRA Mme Morgane LAFLEUR	Mme Judith LESUR M. Pierre-Antoine RAMBAUD	Sans objet
SAINT-JUST-D'ARDECHE	Bourg-Saint-Andéol	M. Bruno ODEYER M. Jean-François BABIN Mme Fatima RAHJI	M. Jérôme PRADIER-LAGET Mme Dominique BOESSO	Sans objet
SAINT-LAURENT-DU-PAPE	Rhône-Eyrieux	Mme Catherine THIOL M. Joël AYMARD Mme Nathalie PARDO	M. Yann GALLIOU Mme Cécile REYNAUD	Sans objet
SAINT-MONTAN	Bourg-Saint-Andéol	Mme Marie CASAMATTA Mme Viviane PEYRARD M. Sébastien PETIJEAN	M. Vincent DUMATRAS Mme Stéphanie ELDIN	Sans objet
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	Haut-Eyrieux	M. Jean-Louis BEYRON Mme Aurélie HAVOND M. Bastien JACOB	Mme Laurence ROCHE M. Sébastien JOURDAN	Sans objet
LE TEIL	Berg-Helvie	M. Alain BORNES M. Abdelaziz BOUKAL M. Mickaël VALLON	Mme Sophie LORENZO	M. Raphaël BUARD

VERNOUX-EN-VIVARAIS	Rhône-Eyrieux	Mme Chantal BALAY M. Olivier CHASTAGNERET M. Aurélien NUISEMENT	M. Frédéric PONSARD Mme Christelle VASSELON	Sans objet
LA VOULTE-SUR-RHÔNE	Rhône-Eyrieux	Mme Martine BOULON M. Jacques VOLLE Mme Aurélie ANTHERION	M. Franck VALETTE M. Jimmy VERDOT	Sans objet

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-12-002

Renouvellement partiel février 2021
commission vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 relatif à la composition de la commission
départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre II – Ordre et sécurité publics, Titre V – Vidéoprotection);

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que le capitaine Marc REISCH, réserviste du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche a fait part, par courriel du 3 février 2021, de sa démission de son poste de personnalité qualifiée suppléante désignée par le Préfet au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant la candidature du chef d'escadron Cédric ROREN, en date du 4 février 2021, en qualité de personnalité qualifiée suppléante au sein de ladite commission ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 susvisé est modifié comme suit :

«Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

-Commandant de Police Jean-Marc THIEBAULT, titulaire,
-Chef d'escadron Cédric ROREN, Officier Adjoint Commandement du groupement de gendarmerie départementale, suppléant»

Les autres membres composant la commission restent inchangés.

Article 2: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Privas, le 12 février 2021

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Thomas KUPISZ

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

07-2021-02-04-002

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de LYAS (07000)

Fermeture d'un débit de tabac sur la commune de LYAS (07000)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LYAS (07 000)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 15 août 2020 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 29/01/2021 du débit de tabac 0700170S sur la commune de LYAS (07 000), consécutive à l'impossibilité de retrouver un fonctionnement normal au terme d'une période de fermeture provisoire.

Fait à Lyon, le 4 février 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,
Luc COPER



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
